



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ventes au déballage

Question écrite n° 53748

Texte de la question

M. Jacques Desallangre souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur la portée de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative aux ventes aux déballages et particulièrement son article 27-II (3/). A ce titre, doit-on considérer que la surface de 300 mètres carrés, au-delà de laquelle une autorisation préfectorale est requise, s'applique à la surface totale de l'opération commerciale ponctuelle concernée ou à la surface occupée par chaque commerçant ? Il sollicite quelques éléments d'information sur cette loi, en particulier sur la faculté, pour des manifestations traditionnelles organisées par les commerçants locaux, de bénéficier d'un statut particulier.

Texte de la réponse

L'article L. 310-2 (I) du code de commerce définit les ventes au déballage comme des ventes de marchandises, neuves et d'occasion, réalisées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet. Ces ventes ne peuvent excéder deux mois, par année civile, dans un même local ou sur un même emplacement et doivent faire l'objet d'une autorisation. Cette autorisation est délivrée par le préfet si l'ensemble des surfaces de vente utilisées, y compris l'extension de surface consacrée à l'opération de vente au déballage, est supérieur à 300 mètres carrés, par le maire dans le cas contraire. Toutefois, afin de favoriser l'exercice d'activités professionnelles, les opérations de vente réalisées par les commerçants, mais aussi les artisans et les agriculteurs peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de la dérogation prévue par l'article L. 310-2 (II) du code de commerce. Cette disposition exonère du régime d'autorisation les ventes réalisées sur la voie publique, par des professionnels, s'ils justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement, lorsque la surface de vente n'excède pas 300 mètres carrés. Aucune limitation législative n'est apportée à la durée pour laquelle cette permission ou ce permis sont délivrés. Par ailleurs l'article 7 du décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines précise que lorsqu'une même opération de vente au déballage concerne plusieurs vendeurs, la demande est adressée à l'autorité compétente par l'organisateur de cette opération pour la surface total de vente. Cette demande d'autorisation doit être accompagnée d'un justificatif du titre d'occupation de l'emplacement où la vente est envisagée. Au regard de ces observations, la réglementation en vigueur offre bien toute la souplesse souhaitée et il n'apparaît pas opportun de la modifier.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53748

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 novembre 2000, page 6439

Réponse publiée le : 5 février 2001, page 852